

CRÉATION DU C.P.E.

Au plus tard, le 15 juin, lors d'une assemblée générale **convoquée** par la présidente ou le président sortant ou, à défaut, par l'autorité compétente (4-1.04 a)

Si non : l'autorité compétente doit consulter la ou le délégué syndical sur tous les objets prévus à la convention (4-1.04 c).

4-1.02 - Par autorité compétente de l'école, on désigne la directrice ou le directeur ou la directrice-adjointe ou le directeur-adjoint ou la responsable ou le responsable de l'école.

L'autorité compétente est un membre du C.P.E. comme toutes les enseignantes et tous les enseignants. Or, la présidence du C.P.E n'a pas à lui accorder plus de privilèges qu'à un autre membre.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE AVANT LE 15 JUIN

Le mandat de l'assemblée générale est de :

1. dire s'il y aura un C.P.E. l'année suivante;
2. élire trois (3) à onze (11) représentantes ou représentants des enseignantes et enseignants [4-1.04 a)2];
3. nommer la ou le président et la ou le secrétaire du C.P.E.

Il est bien entendu que **la ou le directeur ou les adjoints n'ont pas à être présents à l'assemblée générale.**

L'assemblée générale est maîtresse de sa procédure, elle peut :

- ajourner à une date ultérieure;
- reconvoquer les enseignantes et les enseignants à une autre date;
- décider du nombre de représentantes ou représentants;

- mandater les membres élus afin que ceux-ci se choisissent une ou un président et une ou un secrétaire;
- décider que toutes ces décisions seraient prises lors d'une consultation décisionnelle écrite auprès des enseignantes et enseignants (référendum);
- etc. ...

L'important, c'est que l'assemblée générale ait lieu **avant le 15 juin** et que toute décision que pourrait prendre cette dernière soit motivée et étayée surtout si elle désire retarder après le 15 juin une de ses décisions, donc tenir un procès-verbal de la réunion comprenant les décisions importantes.

<p style="text-align: center;">LE NOM DES REPRÉSENTANTES ET DES REPRÉSENTANTS DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS (AU PLUS TARD LE 20 JUIN)</p>
--

Assurez-vous de **comblé tous les postes**. Si vous souhaitez laisser des postes vacants pour les nouveaux venus, nommez des représentantes et des représentants qui démissionneront en début d'année. Il s'agit d'établir la procédure de remplacement en cas de démission dans les règles de fonctionnement (procédures nécessaires à sa régie interne, exemple à l'annexe 6). Par exemple, on peut réunir l'assemblée générale et y élire les remplaçantes ou remplaçants.

Remettre votre liste de noms avant le 20 juin (Clause 4-1.04 b). Si votre directrice ou directeur ne vous a pas fait connaître le nom des représentantes et représentants de l'autorité compétente de l'école avant le 10 juin, refusez de reconnaître qui que ce soit à l'exception de votre directrice ou directeur comme représentant de la direction.

Ce n'est pas parce que votre directrice ou directeur ne vous remet pas, avant le 10 juin, le nom de ses représentantes et représentants au comité que vous avez le droit d'en faire autant, c'est-à-dire de ne pas lui remettre le nom de vos représentantes et représentants avant le 20 juin.

CONSTITUTION DU C.P.E.

- Le CPE comprend les enseignantes et les enseignants ainsi que la, le ou les représentantes et représentants de la direction nommés le 10 juin (4-1.05 a) et (4-1.03 a);
- **Le CPE peut valablement délibérer** si l'autorité compétente est absente (4-1.05 a), si des propositions sont faites lors d'un tel CPE, elles devront lui être remis « séance tenante ». Dans ce cas, s'assurer d'obtenir une attestation datée, par la secrétaire, de la remise de la ou des proposition(s) à la direction ;
- Le CPE débute la journée de sa formation (4-1.05 b) (Exemple : si élection le 1^{er} juin : le 1^{er} juin, le C.P.E. existe);
- Lors du CPE, la majorité simple (50% + 1) des enseignantes et des enseignants membres est requise pour délibérer (4-1.06 b). L'autorité compétente ne comptent pas dans l'atteinte du quorum.